



SALA STAMPA DELLA SANTA SEDE BOLLETTINO

HOLY SEE PRESS OFFICE BUREAU DE PRESSE DU SAINT-SIÈGE PRESSEAMT DES HEILIGEN STUHL
OFICINA DE PRENSA DE LA SANTA SEDE SALA DE IMPRENSA DA SANTA SÉ
BIURO PRASOWE STOLICY APOSTOLSKIEJ دار الصحافة التابعة للكرسي الرسولي

N. 0392

Lunedì 13.05.2024

Norme sulla Concessione dell'Indulgenza durante il Giubileo Ordinario dell'anno 2025 indetto da Sua Santità Papa Francesco

[00808-IT.01] [Testo originale: Italiano]

Traduzione in lingua francese

NOTE SUR L'INDULGENCE PLÉNIÈRE

CONCÉDÉE DURANT LE JUBILÉ ORDINAIRE DE L'ANNÉE 2025

ANNONCÉ PAR SA SAINTETÉ LE PAPE FRANÇOIS

«Le temps est venu d'un nouveau Jubilé au cours duquel la Porte Sainte sera à nouveau grande ouverte pour offrir l'expérience vivante de l'amour de Dieu » (*Spes non confundit*, 6). Dans la bulle d'indiction du Jubilé ordinaire de 2025, le Saint Père, en ce moment de l'histoire où nous sommes, où « Oublieuse des drames du passé, l'humanité est soumise à une nouvelle et difficile épreuve qui voit nombre de populations opprimées par la brutalité de la violence » (*Spes non confundit*, 8), appelle tous les chrétiens à se faire *pèlerins d'espérance*. Il s'agit d'une vertu à redécouvrir, à travers les signes des temps « qui renferment l'aspiration du cœur humain, ayant besoin de la présence salvifique de Dieu, (et) demandent à être transformés en signes d'espérance » (*Spes non confundit*, 7), qu'il faut attendre en premier lieu de la grâce de Dieu et de la plénitude de Sa miséricorde.

Dans la Bulle d'Indiction du Jubilé extraordinaire de la Miséricorde de 2015, le Pape François soulignait déjà combien, dans ce contexte, l'Indulgence plénière revêtait « une importance particulière » (*Misericordiae vultus*, 22), dans la mesure où la miséricorde de Dieu « devient indulgence du Père qui rejoint le pécheur pardonné à travers l'Épouse du Christ, et le libère de tout ce qui reste des conséquences du péché » (ibid.). De la même façon aujourd'hui, le Saint Père affirme que le don de l'Indulgence « permet de découvrir à quel point la miséricorde de Dieu est illimitée. Ce n'est pas un hasard si, dans l'Antiquité, le terme « miséricorde » était

interchangeable avec le terme « indulgence », précisément parce que celui-ci entend exprimer la plénitude du pardon de Dieu, qui ne connaît pas de limites » (*Spes non confundit*, 23). L'Indulgence est donc une grâce du Jubilé.

A l'occasion du Jubilé ordinaire de 2025, ce « Tribunal de la Miséricorde », à qui il revient, selon la volonté du Souverain Pontife, d'établir les conditions de la concession et de la réception de l'indulgence, entend susciter et faire grandir dans les âmes des fidèles le désir d'obtenir l'Indulgence comme le don de grâce propre à chaque Année Sainte. Il établit ainsi les prescriptions suivantes, afin que les fidèles puissent adopter « les dispositions permettant d'obtenir et de rendre effective la pratique de l'Indulgence jubilaire. » (*Spes non confundit*, 23).

Les autres concessions concernant l'Indulgence restent en vigueur pendant le Jubilé ordinaire de 2025. Les fidèles réellement repentis, hormis l'attachement au péché (cf. *Enchiridion Indulgentiarum*, IV ed., norm. 20, § 1) et animés d'un esprit de charité qui, au cours de l'Année sainte, purifiés par le sacrement de pénitence, et nourris de la sainte communion, prieront aux intentions du Souverain Pontife, obtiendront du trésor de l'Eglise, une pleine indulgence, la rémission et le pardon de leurs péchés, applicable aux âmes du Purgatoire :

I - *Au cours des pèlerinages*

Les fidèles, *pèlerins d'espérance*, pourront recevoir l'Indulgence jubilaire concédée par le Saint Père s'ils effectuent un pèlerinage :

auprès de tout lieu lié au Jubilé. Ils y participeront pieusement à la messe (à chaque fois que le permettent les normes liturgiques, on pourra célébrer la messe propre pour le Jubilé, ou bien la messe votive pour la réconciliation, pour la rémission des péchés, pour demander la charité et pour l'entente entre les peuples), à une messe rituelle pour les sacrements de l'initiation chrétienne ou l'onction des malades, à une célébration de la Parole de Dieu, à la liturgie des Heures (office des Lectures, Laudes, Vêpres), au Chemin de Croix, au chapelet, à l'hymne Acathiste, à une célébration pénitentielle avec confession individuelle des pénitents, comme prévu dans le rite de la pénitence (2ème forme).

à *Rome* : dans une des quatre basiliques papales : Saint Pierre au Vatican, Saint Jean de Latran, Sainte Marie majeure, Saint Paul hors les Murs.

en *Terre Sainte* : dans une des trois basiliques : le Saint Sépulcre de Jérusalem, de la Nativité à Bethléem, de l'Annonciation à Nazareth. *En d'autres circonscriptions ecclésiastiques* : dans la cathédrale ou d'autres lieux choisis par l'Ordinaire du lieu. les évêques tiendront compte des besoins des fidèles, ainsi que de la nécessité de sauvegarder la signification du pèlerinage avec sa force symbolique, de telle sorte que soit manifesté le besoin ardent de conversion et de réconciliation.

II - *Au cours d'une visite à un lieu sacré*

Les fidèles pourront également recevoir l'Indulgence jubilaire s'ils rendent visite, individuellement ou en groupe, à un lieu jubilaire. Là, ils vivront un temps convenable d'adoration eucharistique et de médiation, conclu par le Notre Père, le Credo, et l'invocation à Marie, Mère de Dieu. De telle sorte, tous « pourront faire l'expérience de la proximité de la plus affectueuse des mamans qui n'abandonne jamais ses enfants » (*Spes non confundit*, 24).

A l'occasion de l'Année jubilaire, outre les lieux connus de pèlerinage, on pourra se rendre en d'autres lieux sacrés aux mêmes conditions :

à *Rome*: la Basilique de la Sainte Croix de Jérusalem, la basilique de Saint Laurent al Verano, la basilique de Saint Sébastien (la visite « des sept églises » chère à saint Philippe Néri, est recommandée), le sanctuaire du Divin Amour, l'église du Saint Esprit in Sassia, l'église de Saint Paul aux Trois Fontaines, lieu du martyre de l'Apôtre, les catacombes chrétiennes, les églises du chemin jubilaire consacrées à l'*Iter Europaeum* et les églises consacrées aux femmes *Patronnes de l'Europe et Docteurs de l'Eglise* (Basilique de Sainte Marie sopra

Minerva, Sainte Brigitte au Campo dei Fiori, église Sainte Marie de la Victoire, église de la Trinité des Monts, basilique de Sainte Cécile au Trastévère, basilique de Saint Augustin au Campo Marzio)

dans d'autres lieux dans le monde : les deux basiliques papales mineures d'Assise, de Saint François et de Sainte Marie des Anges, les basiliques pontificales de la Madone de Lorette, de la Madone de Pompéi, de Saint Antoine de Padoue, toute basilique mineure, église cathédrale ou co-cathédrale, sanctuaire marial, ainsi que toute église collégiale ou sanctuaire choisi par l'évêque pour le bien des fidèles, tout sanctuaire national ou international, « lieux saints pour l'accueil, et des espaces privilégiés pour susciter l'espérance » (*Spes non confundit*, 24), choisis par la Conférence des évêques.

Les fidèles réellement repentis qui ne pourraient pas prendre part aux célébrations solennelles, aux pèlerinages ou aux visites pour de justes motifs (comme les moniales et les moines de clôture, les vieillards, les infirmes, ceux qui sont au service des malades dans les hôpitaux ou autres lieux de soin), bénéficieront de l'*Indulgence jubilaire* aux mêmes conditions, unis spirituellement aux fidèles présents, spécialement lorsque les paroles du Souverain Pontife et des évêques diocésains seront retransmises par les moyens de communication. Chez eux ou là où ils sont retenus (par exemple dans la chapelle du monastère, de l'hôpital, de la maison de soins, dans la prison...) ils réciteront le Notre Père, le Credo selon les formes légitimes, et d'autres prières conformes aux finalités de l'Année Sainte, offrant leurs souffrances ou les difficultés de leur vie.

III - Dans les oeuvres de miséricorde et de pénitence

De plus, les fidèles pourront recevoir l'indulgence jubilaire en participant pieusement aux missions populaires, aux exercices spirituels, ou à des rencontres de formation sur les textes du *Concile Vatican II* et du *Catéchisme de l'Eglise catholique*, qui ont lieu dans une église ou un autre lieu adapté, selon l'intention du Saint Père.

Nonobstant la norme qui empêche de recevoir plus d'une fois par jour l'Indulgence plénière (cf. *Enchiridion Indulgentiarum*, IV ed., norm. 18, § 1), les fidèles qui auront fait oeuvre de charité en faveur des âmes du purgatoire, s'ils accèdent légitimement au sacrement de la communion une seconde fois le même jour, pourront recevoir deux fois l'Indulgence plénière, applicable seulement aux défunts (à l'intérieur d'une célébration eucharistique, cf. can. 917 et Commission pontificale pour l'interprétation authentique du *CIC*, *Responsa ad dubia*, 1, 11 juillet. 1984). C'est un louable exercice de charité surnaturelle ainsi accompli à travers cette double oblation. Ainsi est manifesté le lien, à l'intérieur du Corps mystique, entre les fidèles encore en pèlerinage sur la terre, et ceux qui sont au terme de leur chemin, du fait que « l'Indulgence jubilaire, en vertu de la prière, est destinée de manière spéciale à ceux qui nous ont précédés afin qu'ils obtiennent la pleine miséricorde » (*Spes non confundit*, 22).

Parce que, « au cours de l'Année Jubilaire, nous serons appelés à être des signes tangibles d'espérance pour de nombreux frères et sœurs qui vivent dans des conditions de détresse » (*Spes non confundit*, 10) l'Indulgence plénière est liée de façon particulière aux oeuvres de miséricorde et de pénitence, qui témoignent de la conversion entreprise. Suivant l'exemple et le commandement du Christ, les fidèles sont invités à faire oeuvre de miséricorde et de charité, surtout auprès de ceux qui en ont le plus besoin. Plus précisément, ils redécouvriront « les oeuvres de miséricorde corporelles : donner à manger aux affamés, donner à boire à ceux qui ont soif, vêtir ceux qui sont nus, accueillir les étrangers, assister les malades, visiter les prisonniers, ensevelir les morts » (*Misericordiae vultus*, 15) ainsi que « les oeuvres de miséricorde spirituelles : conseiller ceux qui sont dans le doute, enseigner les ignorants, avertir les pécheurs, consoler les affligés, pardonner les offenses, supporter patiemment les personnes ennuyeuses, prier Dieu pour les vivants et pour les morts » (*ibid.*).

De la même façon, les fidèles pourront bénéficier de l'Indulgence jubilaire en visitant durant un temps suffisant, les personnes en difficulté (infirmes, prisonniers, vieillards isolés, handicapés...) accomplissant ainsi un pèlerinage auprès du Christ présent en eux (cf. Mt 25, 34-36). En se conformant aux conditions spirituelles, sacramentelles, et de prière, les fidèles pourront assurément, reproduire de telles visites au cours de l'Année Sainte et recevant ainsi à chaque fois, et même quotidiennement, l'Indulgence plénière.

L'Indulgence plénière sera également reçue à travers des initiatives qui mettent en oeuvre concrètement et généreusement l'esprit de pénitence qui est comme l'âme du Jubilé. Il s'agit en particulier de retrouver la valeur pénitentielle du vendredi, en s'abstenant, au moins durant une journée, de distractions futiles (réelles ou virtuelles, véhiculées par les médias et les réseaux sociaux), de consommation superflue (par exemple en jeûnant ou en pratiquant l'abstinence suivant les normes de l'Eglise ou des évêques), ainsi qu'en attribuant une somme d'argent aux pauvres, en soutenant des activités religieuses ou sociales, en particulier en faveur de la défense et de la protection et de la qualité de la vie en toutes ses étapes, de l'enfance abandonnée, des jeunes en difficulté, des personnes âgées dans le besoin ou isolées, des migrants des différents pays « qui abandonnent leur terre à la recherche d'une vie meilleure pour eux-mêmes et pour leurs familles. » (*Spes non confundit*, 13), en consacrant une part convenable de son temps libre à des activités bénévoles, en faveur de la communauté, ou à d'autres formes d'engagement.

Au moment le plus opportun de ce temps jubilaire, à l'occasion d'une célébration dans la cathédrale ou dans une église jubilaire, les évêques diocésains, les responsables d'éparchie, et ceux que le droit considère comme équivalents, pourront donner la *Bénédiction pontificale* avec indulgence plénière, à tous les fidèles qui recevront cette *Bénédiction* aux conditions habituelles.

Pour que l'accès au sacrement de pénitence et donc le pardon de Dieu à travers le pouvoir des Clefs soit facilité, les Ordinaires sont invités à concéder aux chanoines et aux prêtres, qui pourront entendre les confessions des fidèles dans les cathédrales et les églises choisies pour l'Année Sainte, la faculté limitée au for interne, pour les fidèles des Eglises orientales dont il s'agit au canon 728, § 2 du *CCEO*, et pour une réserve éventuelle le canon 727, à l'exception bien sûr des cas évoqués au canon 728, § 1, pour les fidèles de l'Eglise latine, la faculté énoncée par le canon 508, § 1 du *CIC*.

A ce propos, le Pénitencierie invite tous les prêtres à faire le don généreux d'eux-mêmes, afin d'offrir largement aux fidèles la possibilité de profiter des moyens du salut. A cette fin, ils rendront publics les horaires des confessions, en accord avec les curés et les recteurs d'églises, se rendant présents au confessionnal, programmant des célébrations pénitentielles à un rythme fréquent. Les prêtres qui, pour des raisons d'âge, n'ont plus de ministère défini, se rendront également disponibles. En fonction des possibilités, on rappellera, conformément au *Motu proprio Misericordia Dei*, l'opportunité pastorale qu'il y a à entendre les confessions durant la célébration de la messe.

Pour aider les confesseurs, la Pénitencierie Apostolique, par mandat du Saint Père, établit que les prêtres qui accompagneront ou s'uniront aux pèlerinages jubilaires hors de leur diocèse, pourront jouir des facultés qui leur sont concédées dans leur diocèse par l'autorité légitime. La Pénitencierie Apostolique donnera des facultés spéciales aux confesseurs des basiliques papales, aux chanoines et aux prêtres diocésains dans les différentes circonscriptions ecclésiales.

Après avoir dûment instruit les fidèles de la gravité des péchés liés à une censure ou une réserve, les confesseurs détermineront avec une charité pastorale une pénitence sacramentelle capable de favoriser une réelle repentance, et selon les cas, de réparer les éventuels conséquences ou scandales.

La Pénitencierie invite chaleureusement les évêques, en ce qu'ils détiennent le triple *munus* d'enseigner, de guider et de sanctifier, à veiller à exposer clairement les dispositions existantes pour la sanctification des fidèles, en tenant compte des circonstances particulière de lieu, de culture et de traditions. Une catéchèse adaptée aux caractéristiques socio-culturelles de chaque peuple pourra proposer efficacement l'Evangile et la valeur du message chrétien, enracinant profondément dans les coeurs le désir de ce don unique, obtenu en vertu de la médiation de l'Eglise.

Le présent Décret est valide pour toute l'année jubilaire de 2025, nonobstant toute disposition contraire.

Donné à Rome, au siège de la Pénitencierie Apostolique, le 13 mai 2024, mémoire de la Bienheureuse Vierge Marie de Fatima.

Angelo Card. De Donatis

Pénitencier majeur

S.E. Mgr Krzysztof Nykiel

Régent

[00808-FR.01] [Texte original: Italien]
